



Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du
système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du
développement professionnel continu (RH 2)
Dossier suivi par BOUDET Guy
Tél : 02 56 48 27
Email : boudet.guy@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2017/226 du 13 juillet 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

Date d'application : immédiate
Classement thématique : Pharmacie

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 6 juillet 2017

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé : modalités de mise en œuvre du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur
Mots-clés : pharmacie à usage intérieur
Textes de référence : décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur
Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

Le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 paru au Journal officiel du 10 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) vise à corriger les principales difficultés identifiées suite à la publication du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, notamment celles touchant à la prise en compte de la situation professionnelle d'un certain nombre de pharmaciens en exercice et à compléter les dispositions en vigueur afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI des établissements fonctionnant avec un seul pharmacien.

Ce texte prévoit en particulier le report de la date d'application des mesures relatives aux conditions d'exercice du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} juin 2017, le maintien de l'exigence d'exercice en PUI de deux années équivalent temps plein au cours des dix dernières années pour obtenir, de plein droit, une autorisation d'exercice, la prise en compte des périodes d'exercice effectuées sous statut d'associé (concernant essentiellement les praticiens à diplôme hors Union européenne) ainsi que l'introduction de la possibilité d'assurer, sous conditions, des remplacements de pharmacien gérant de PUI par des internes.

Pour permettre à un certain nombre de professionnels ne répondant pas pleinement aux conditions d'exercice de deux années équivalent temps plein, mais ayant exercé en PUI avant le 31 décembre 2015, de présenter un dossier afin d'obtenir malgré tout une autorisation d'exercice, une commission ad hoc est créée.

Cette commission sera prochainement mise en place dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2017. Les professionnels potentiellement concernés auront jusqu'au 31 décembre 2017 pour présenter un dossier de demande d'autorisation.

Dans l'attente des décisions individuelles relatives à l'octroi d'une autorisation permanente d'exercice qui seront prises après avis de cette commission, je vous invite à informer les établissements concernés qu'il convient, en l'état actuel, de ne pas remettre en cause les situations professionnelles existantes.

Par ailleurs, dans le même esprit que ce qui a été rappelé dans l'instruction du 20 décembre 2016, je vous invite à informer les établissements concernés de la nécessité de procéder aux remplacements afin de garantir la continuité pharmaceutique, essentielle à la continuité des soins et d'une manière générale à la continuité du fonctionnement des établissements de santé dans le cadre des congés estivaux. Dans cette optique, il sera possible de recruter des personnes ayant déjà procédé à des remplacements avant le 1^{er} juin 2017.

Je rappelle que le remplacement du pharmacien gérant doit s'effectuer dans les conditions prévues par les articles R. 5126-43 et R. 5126-100. Il sera également possible de faire appel à des internes en pharmacie, dans les conditions prévues par la réglementation complétée par le décret du 9 mai 2017.

Je profite enfin de cette instruction pour rappeler que la condition de détention d'un diplôme spécifique pour l'exercice en PUI, établie par le décret du 7 janvier 2015, est maintenue. C'est pourquoi il convient que tout nouveau recrutement s'effectue selon les dispositions prévues par ce décret modifié.

Pour la ministre et par délégation

signé

Cécile COURREGES
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales